

## **Comité d’Ethique et d’Intégrité scientifique**

Décision n°131/XIV du Conseil d’administration du 3 juillet 2023 et n°145/XVI du Conseil d’administration du 28 mars 2025

Note liminaire : Pour des raisons d’ergonomie de lecture, ce règlement n’est pas rédigé en écriture inclusive. Il s’adresse néanmoins tant aux hommes qu’aux femmes, ainsi qu’aux personnes non-binaires.

### **Préambule**

En 2014, dans le cadre du Label EURAXESS, l’UMONS s’est dotée d’une Commission d’éthique et de déontologie. Le règlement de cette Commission a été modifié en 2017 et une Sous-commission, intitulée « Commission d’intégrité de la recherche », en charge des litiges, a été créée, avec une composition identique à celle de la Commission.

Actuellement, les missions de la Commission d’éthique et de déontologie sont de se pencher sur les questions concernant l’éthique de la recherche, le plagiat et la fraude et l’informatique et la liberté, les questions touchant à cette dernière thématique devant être relayées auprès du Conseil de l’Informatique<sup>1</sup>. La Commission a notamment, pour missions opérationnelles,

- de proposer la charte éthique et déontologique de l’UMONS,
- de donner son avis sur les règlements éthiques de l’Université
- de favoriser la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté universitaire (via notamment la formation, la sensibilisation, la coordination d’initiatives, la mise en place de permanences, etc...).

Elle ne se substitue pas aux Comités ou Commissions d’éthique qui existent dans certaines Facultés.

La Commission donne un avis sur les problèmes d’éthique plus généraux et transmet les problèmes plus spécifiques vers les comités plus adaptés, en particulier les Comités d’éthique facultaires.

Plus récemment, un Conseil supérieur de l’intégrité scientifique (CSIS) a été créé en Fédération Wallonie – Bruxelles. Il est établi au sein des Académies royales de Belgique.

Ce conseil a pour missions de promouvoir les règles et les bonnes pratiques de l’intégrité scientifique, de participer aux réseaux européens et internationaux des organes dédiés à l’intégrité scientifique et de donner des avis dans le domaine de l’intégrité scientifique.

En sa séance du 19 décembre 2022, le Conseil d’administration de l’Université a reconnu le CSIS.

Il convient dès lors d’adapter nos structures et leur fonctionnement afin de les mettre en conformité avec le règlement du CSIS.

En reconnaissant le CSIS, l’UMONS s’est engagée :

1. à mentionner cette reconnaissance du CSIS et de son rôle sur son site web public et son intranet, en y intégrant un lien vers le site web du CSIS ;

---

<sup>1</sup> Les compétences du Conseil de l’Informatique ont été reprises par la CBPI<sup>2</sup> (Commission du Budget, du Personnel, des Infrastructures et de l’Informatique) en 2018.

2. lorsque son comité d'intégrité scientifique communique qu'une procédure menée en son sein est arrivée à son terme ou ne doit pas être entreprise, à signaler aux personnes concernées la possibilité de demander un deuxième avis à l'organe d'avis du CSIS ;
3. à tenir l'organe d'avis du CSIS informé dans un délai raisonnable, du suivi qui a été réservé à ce deuxième avis ;
4. à faire respecter la confidentialité par les membres de son personnel qui sont impliqués, à quelque titre que ce soit, dans un dossier traité par le CSIS.

L'UMONS définit l'Intégrité scientifique sur les mêmes bases que le CSIS, qui s'appuie notamment sur le « *Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche* » (édition révisée 2023), en la caractérisant par quatre principes fondamentaux :

- Fiabilité : assurer la qualité de la recherche à travers des méthodes rigoureuses, un usage approprié des ressources et une analyse transparente ;
- Honnêteté : adopter une approche transparente, complète et non biaisée dans le développement, la conduite, l'évaluation et la communication des recherches ;
- Respect : considérer les droits et la dignité des collègues, participants, sujets de recherche, et de la société, ainsi que les écosystèmes et le patrimoine culturel ;
- Responsabilité : être responsable de l'ensemble du processus de recherche, de la conception à la publication, y compris la gestion des impacts sociaux ;

Aux termes de l'article 7 du règlement du CSIS, cette instance n'a pas de compétence de premier avis. L'organe d'avis du CSIS est compétent pour fournir un deuxième avis lorsqu'un comité d'intégrité scientifique d'une institution qui reconnaît le CSIS comme organe consultatif a rendu un premier avis sur un cas de violation alléguée de l'intégrité scientifique ou a décidé de ne pas se prononcer et après que ce deuxième avis ait été sollicité conformément à l'article 8, §1 et 2 du règlement.

Le paragraphe 2 stipule que les cas de violations alléguées de l'intégrité scientifique commises par des étudiants de baccalauréat ou de master ne relèvent pas de la compétence du CSIS.

Le paragraphe 2 de l'article 8 précise que la demande de deuxième avis sur un cas de violation alléguée de l'intégrité scientifique est recevable si la demande de deuxième avis émane soit de l'institution concernée, soit de la personne qui a saisi le comité d'intégrité scientifique, soit de la personne dont l'intégrité est mise en doute.

Il est proposé d'instituer, en lieu et place de la Commission d'éthique et de déontologie et de la Sous-commission d'intégrité de la recherche, un Comité d'Éthique et d'Intégrité scientifique.

## Règlement du Comité d’Ethique et d’Intégrité scientifique (CEIS)

Remarque liminaire

Sans préjudice des procédures disciplinaires prévues légalement ou réglementairement, la procédure instituée par le présent règlement s'applique à toute personne effectuant des activités de recherche au sein de l'Université, quel que soit son statut, qu'elle soit salariée ou non de l'Université, à l'exclusion des étudiants de premier et deuxième cycles. Sont également soumis à ce règlement les logisticiens de recherche, les techniciens et les membres du personnel PATO, dès lors qu'ils sont impliqués dans des projets de recherche.

### **Article 1er : Composition du Comité d'éthique et de l'intégrité scientifique (CEIS) et obligations des membres**

§1<sup>er</sup>.- La composition du Comité est fixée comme suit :

#### Membres effectifs et suppléants

- Le Vice-recteur qui a la Recherche dans ses attributions, Président ;
- Les Présidents des Comités d'éthique facultaires ;
- Un représentant par Faculté /Ecole ;
- Un juriste.

Les représentants des Facultés et Ecoles sont désignés parmi les membres nommés à titre définitif du personnel enseignant ou scientifique dont l'expérience scientifique est reconnue, en ce compris les permanents FNRS.

Pour tout membre effectif, il est désigné un suppléant.

Les membres effectifs et leurs suppléants sont désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil de Faculté/Conseil de Direction d'Ecole.

Le juriste est désigné par le Conseil d'administration, sur proposition du comité de pilotage « Euraxess Rights ».

La qualité de membre du CEIS est incompatible avec celle de membre d'une Commission de discipline<sup>2</sup> instituée au sein de l'UMONS, de membre du Conseil d'administration<sup>3</sup> et de membre d'une chambre de recours en matière disciplinaire.

---

<sup>2</sup> Notamment la Commission instituée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2008 visant à fixer la procédure relative au régime disciplinaire applicable aux membres du personnel enseignant par application de l'article 49septies de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

<sup>3</sup> Sauf en ce qui concerne le Vice-recteur ayant la Recherche dans ses attributions, celui-ci étant d'office membre du Conseil d'administration. Si un dossier aboutit au Conseil d'administration, il ne participera ni à la discussion, ni au vote.

Le CEIS désigne, en son sein, un·e Vice-Président·e, soit sur base du volontariat, soit par un vote de la commission. Il est essentiel que cette personne possède une expertise scientifique différente de celle du·de la Président·e afin d'assurer une gestion plus équilibrée et impartiale des dossiers.

La durée des mandats des membres du Comité est de quatre ans et coïncide avec celle du mandat des membres du Conseil d'Administration. Les mandats sont renouvelables.

#### Invités permanents

Le secrétariat du CEIS est assuré par un représentant de l'AVRE ou son·sa délégué·e, désigné·e par son·sa Directeur·trice.

#### Invités occasionnels

Selon la problématique à traiter, d'autres personnes peuvent être invitées à participer à certaines réunions de la Commission.

§2. Les membres du CEIS et les éventuels invités sont soumis à la plus stricte confidentialité et veillent à préserver la confidentialité des informations collectées et échangées tant dans le cadre des leurs missions préventives que lors de procédures en cas de suspicion de manquements.

### **Article 2.- : Missions du Comité d'éthique et de l'intégrité scientifique (CEIS)**

Le Comité a pour missions principales :

- 1) De se pencher sur les questions concernant l'éthique de la recherche, le plagiat et la fraude et l'informatique et la liberté<sup>4</sup>

Dans ce cadre, il a notamment, pour missions opérationnelles,

- de proposer la charte éthique et déontologique de l'UMONS,
- de donner son avis sur les règlements éthiques de l'Université,
- de favoriser la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté universitaire,
- d'encadrer l'activité des comités d'éthique facultaires.

En cas de suspicion de manquements à l'intégrité scientifique qui peuvent porter préjudice à l'obtention de connaissances scientifiques et à leur diffusion (intérêt public), ainsi qu'en cas de manquements lésant des intérêts personnels dignes de protection, de participer, le cas échéant, à l'instruction, de traiter et d'émettre des recommandations concernant les manquements à l'intégrité scientifique qui lui sont soumis.

- 2) D'émettre, de sa propre initiative ou à la demande de tout membre de la communauté universitaire, des avis en matière de déontologie et d'intégrité scientifique et d'examiner, de sa propre initiative ou à la demande de tout membre de la communauté universitaire, des problématiques relatives à l'éthique et/ou à l'intégrité scientifique.

---

<sup>4</sup> Soit le développement d'une informatique ne portant atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, et son décret d'application n°2019-536 du 29 mai 2019, France).

Dans ce cadre, le Comité peut formuler tant des recommandations institutionnelles aux Autorités universitaires que des avis particuliers pour les parties prenantes à un cas d'espèce. Il peut également proposer aux Autorités universitaires la création de groupes de travail *ad hoc* dédiés à des thématiques particulières de l'éthique et de l'intégrité scientifique et éventuellement des comités d'éthique spécifiques.

### **Article 3.- : Fonctionnement du Comité d'Éthique et d'Intégrité scientifique (CEIS)**

§1<sup>er</sup>. Le Comité se réunit au moins trois fois par année académique, à la diligence du Vice-recteur ayant la Recherche dans ses attributions.

§2. Le calendrier des réunions est fixé annuellement, avant le début de chaque année académique. Il peut être adapté en cours d'année, afin de répondre à des situations imprévues ; dans ce cas, la date de la réunion est communiquée aux membres au moins huit jours avant la réunion.

§3. Les ordres du jour des séances sont préparés par le Président et le Secrétaire.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont mis à disposition des Membres au minimum trois jours avant la réunion. Le Comité peut modifier son ordre du jour, sur proposition du Président.

§4. Le quorum de présence est fixé à un tiers des membres (effectifs ou suppléants). Le membre effectif qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion informe son suppléant de son indisponibilité. Le suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif, dont il exerce alors toutes les prérogatives.

§5. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée. Le membre qui s'abstient doit, après le vote, et sur invitation du Président, motiver son abstention. Cette motivation figure au procès-verbal.

Le Comité peut procéder, à la demande d'un membre, à un vote secret. Cette requête n'exige ni discussion, ni approbation préalable et entraîne automatiquement la mise en œuvre d'un scrutin secret.

Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

§6.- Le Comité peut constituer des Groupes de travail thématiques, destinés à préparer son travail.

### **Article 4.- : Déroulement de la procédure en cas de suspicion de manquement**

#### **§1<sup>er</sup>.- Principes**

En cas de suspicion de manquements à l'intégrité scientifique qui peuvent porter préjudice à l'obtention de connaissances scientifiques et à leur diffusion (intérêt public), ainsi qu'en cas de manquements lésant des intérêts personnels dignes de protection, l'Université instaure une procédure visant à établir l'existence de ces manquements et d'un éventuel comportement inapproprié dans le chef de celui, celle ou ceux qui en sont responsables.

Dans le cadre de la présente procédure, un comportement est inapproprié s'il est intentionnel ou s'il relève de la négligence grave ou systématiquement répétée. Est considéré comme relevant de la négligence grave, tout comportement qui viole des devoirs de diligence essentiels, alors que l'on pouvait

attendre de la part de la personne concernée la qualité nécessaire pour respecter ces devoirs de diligence.

S'il apparaît que la personne soupçonnée de comportement inapproprié a été encouragée ou incitée à se comporter ainsi par une autre personne qui détient sur elle une relation d'autorité, cette autre personne sera également soupçonnée de comportement inapproprié.

## §2. Procédure d'examen de la plainte par le CEIS

### Remarque liminaire :

Les délais mentionnés ci-après sont suspendus pendant les périodes de suspension des activités d'enseignement.

1. Toute personne soupçonnant un manquement à l'intégrité scientifique, qu'elle se considère atteinte dans ses intérêts personnels ou non, peut déposer une plainte auprès du Président et / ou du Vice Président du CEIS.

Le Président instruit le dossier ou charge un ou plusieurs membres de procéder à cette instruction. Dans ce cadre, le Président ou le(s) membre(s) du CEIS chargé(s) de l'instruction entend(ent) la personne mise en cause et le plaignant dans les plus brefs délais. Dans une période dont la durée n'excède pas les 90 jours, le Président ou le(s) membre(s) du CEIS :

- Soit classe(nt) la plainte s'il(s) considère(nt) que les faits ne sont pas établis ou que la violation d'éventuels intérêts publics est de moindre importance et moyennant les consentements de la personne mise en cause et du plaignant se considérant atteint dans ses intérêts personnels. Il(s) informe(nt) le CEIS et, le cas échéant, le plaignant n'ayant pas fait valoir une atteinte à ses intérêts personnels, de cette résolution ;
- Soit entame(nt) une démarche de conciliation ;
- Soit transmet(tent) le dossier au CEIS.

S'il est saisi, le CEIS examine les pièces du dossier constitué par le Président ou le/les membre(s) instructeur(s) et procède à de nouvelles auditions, s'il y a lieu, du plaignant et de la personne mise en cause. Dans une période dont la durée n'excède pas les 30 jours, le CEIS décide :

- Soit de classer la plainte s'il estime que celle-ci est à l'évidence non fondée ;
- Soit de poursuivre la procédure.

Le CEIS informe les parties en cause et le Recteur de sa décision.

2. En concertation avec le Recteur, le CEIS saisit alors la Commission chargée d'établir les faits(C.C.E.F.).

Le Président du CEIS ou le Recteur peuvent informer confidentiellement le Doyen /Président de la (des) Faculté(s)/Ecole(s) dont relève le plaignant et la ou les personnes mise(s) en cause.

3. Le CEIS fait annuellement rapport au Recteur de l'ensemble des plaintes ayant fait l'objet d'une instruction.

### La Commission chargée d'établir les faits (C.C.E.F.).

La Commission chargée d'établir les faits comprend quatre membres, relevant de Facultés et de domaines scientifiques différents, désignés par le Conseil d'administration parmi les Professeurs ordinaires expérimentés de l'université, non membres du CEIS, d'une Commission de discipline, d'une commission de recours et du Conseil d'administration de l'université.

La durée de leur mandat coïncide avec celle du mandat des membres du CEIS.

Au besoin, la Commission peut demander au Recteur l'autorisation de s'adjoindre, pour l'examen d'un dossier déterminé, un ou plusieurs enseignants disposant d'une expertise dans le domaine scientifique concerné par l'investigation des suspicions de comportement inapproprié et/ou les compétences d'un expert scientifique. Toute invitation d'un expert externe s'accompagnera de la signature d'un accord de confidentialité ainsi que d'une attestation d'absence de conflit d'intérêt.

La C.C.E.F. procède aux investigations nécessaires dans une période dont la durée n'excède pas les 90 jours. Elle offre à la personne mise en cause la possibilité de s'exprimer sur les reproches qui sont formulés à son encontre, de fournir des pièces justificatives et de demander l'exécution d'actes d'investigation complémentaires.

Au besoin, la C.C.E.F. met en place un groupe de travail ad hoc composé d'experts du domaine concerné. Un secrétaire est le cas échéant désigné parmi les membres de la Direction Administration et Valorisation de la Recherche (AVRE).

La C.C.E.F. indique à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant qui invoque le fait d'être atteint dans ses intérêts personnels, les actes d'investigation qu'elle poursuit.

La C.C.E.F. est tenue d'entendre le plaignant, à sa demande. Elle apprécie si le plaignant est atteint dans ses intérêts personnels.

Toute personne auditionnée est informée, en début d'audition, que sa déclaration sera consignée sous forme de procès-verbal intégré au dossier et transmise à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée.

Toute personne auditionnée en qualité de témoin peut demander à ce que sa déclaration soit anonymisée. La C.C.E.F. évalue, au cas par cas, l'opportunité d'accorder un tel anonymat sur base des justifications légitimes apportées par la personne auditionnée.

A l'issue de l'audition, le procès-verbal est rédigé. La personne entendue est invitée à le signer. Sauf renonciation volontaire, elle en reçoit copie immédiate.

A l'issue de son enquête, la C.C.E.F. rédige un rapport circonstancié incluant des recommandations de règlement de l'affaire, qu'elle adresse au Recteur, au CEIS, à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée.

Le rapport de la C.C.E.F. comprend notamment un inventaire de toutes les pièces qui lui ont été remises ainsi que les procès-verbaux originaux des auditions. Le rapport de la C.C.E.F. doit explicitement faire référence au type de manquement constaté, en estimer le degré de gravité et établir si le comportement ayant conduit à ces manquements doit être considéré comme inapproprié.

Le rapport devra également explicitement examiner s'il y a eu un manquement d'ordre déontologique et proposer, le cas échéant, que le dossier soit transmis au Doyen/Président dont relève l'auteur de ce manquement.

En cas de manquement ayant conduit à une publication dans une revue scientifique, le rapport précisera les articles qui doivent faire l'objet d'une demande de rétractation à l'éditeur de la revue concernée.

Le rapport pourra contenir des recommandations de sanctions.

### Décision du CEIS

Le CEIS est saisi du rapport de la C.C.E.F. et de l'ensemble des annexes. Il procède, en cas de besoin ou à leur demande, à l'audition de la personne mise en cause ainsi qu'à celle du plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée. S'il estime que d'autres compléments d'enquête sont nécessaires, il renvoie le dossier à la C.C.E.F. sans prolonger la procédure de plus de 30 jours.

Dans les 30 jours de la réception du rapport de la C.C.E.F., le CEIS rédige un rapport à l'attention du Recteur.

Lorsque le CEIS estime que les reproches formulés sont, en tout ou en partie, fondés, il veille à identifier, dans son rapport, l'auteur du manquement à l'intégrité scientifique, à préciser en quoi il estime que le comportement inapproprié a consisté et à proposer au Recteur les mesures et actes de révision qui lui semblent opportuns.

Le C.E.I.S propose, par ailleurs, toute mesure utile relevant de sa compétence, en vue de diminuer les risques de renouvellement de cas analogues.

Le rapport pourra contenir des propositions de sanctions.

Si le CEIS est d'avis que les reproches sont sans fondement, il procède au classement du dossier et en informe le Recteur.

Dans tous les cas, le CEIS communique son rapport à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée, au Doyen/Président concerné et, le cas échéant, à l'institution d'origine de la personne soupçonnée de manquements.

La personne mise en cause ainsi que le plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée peuvent s'exprimer par écrit auprès du CEIS dans les 10 jours qui suivent la transmission du rapport.

### Décision du Recteur

Saisi du rapport du CEIS, en ce compris les éventuels commentaires des personnes concernées<sup>5</sup>, le Recteur prend toute mesure relevant de sa compétence dans un délai de 30 jours.

Il informe le CEIS, le chef de service concerné, le Doyen/Président de la Faculté/Ecole concerné(e) et, le cas échéant, l'institution d'origine concernée.

Si le Recteur estime qu'une procédure disciplinaire se justifie, il veille à ce que cette procédure soit initiée conformément aux lois, décrets, arrêtés et règlements applicables<sup>6</sup>.

### Confidentialité de la procédure

L'Université veille à assurer la plus stricte confidentialité à tous les stades de la procédure et à l'imposer à toute personne appelée à y intervenir. Elle veille également à ce que la réputation de la personne mise en cause ne soit pas indûment altérée, jusqu'à la clôture de la procédure.

---

<sup>5</sup> La personne mise en cause, le plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée, le Doyen/président et, le cas échéant, l'institution d'origine.

<sup>6</sup> En fonction du statut de la ou des personnes concernées.

La personne mise en cause n'est informée de l'identité de la personne plaignante que lorsque cela est indispensable à la compréhension ou à la résolution du manquement signalé. Dans le cas où une relation hiérarchique existe entre la personne plaignante et la personne mise en cause, des mesures adaptées seront mises en place afin de garantir un cadre de travail équitable et respectueux tout au long de la procédure.

Elle se réserve la possibilité, en cas de motifs impérieux, de donner une information publique, en cours et à l'issue de la procédure.

### Récusation, Incompatibilité

Dans les 5 jours qui suivent le dépôt d'une plainte auprès du CEIS ou la saisine de la C.C.E.F., la personne mise en cause et le plaignant qui se considère comme atteint dans ses intérêts personnels, sont informés de la composition des instances et disposent d'un délai de 5 jours pour présenter une demande de récusation des personnes dont l'impartialité pourrait être mise en doute.

Toute personne, appelée à intervenir dans la procédure, qui se considère comme potentiellement partielle en raison de liens personnels ou d'une incompatibilité d'intérêts à l'égard de la personne mise en cause ou du plaignant doit se récuser.

En cas de récusation d'un membre de la C.C.E.F., le Recteur désigne une autre personne dans les plus brefs délais.

### Dispositions finales

**Article 5.-** Le Comité d'Éthique et de l'Intégrité scientifique (CEIS) se substitue à la Commission d'Éthique et de Déontologie de l'université et à la Sous-commission d'Intégrité de la Recherche, qui cesseront d'exister à la date de la mise en place du Comité d'Éthique et d'Intégrité scientifique (CEIS).

**Article 6.-** Le mandat des membres désignés lors de la mise en place du Comité prendra cours le 14 septembre 2023 pour se terminer le 30 septembre 2026.

**Article 7.-** La présente décision entre en vigueur le 14 septembre 2023.

## Annexe 1 : liste de non-exhaustive de manquements à l'Intégrité Scientifique<sup>7</sup>

Note générale : certains manquements mentionnés dans cette liste, tels que ceux associés aux méthodologies ou à la gestion de données, peuvent exceptionnellement être justifiés lorsque ces pratiques répondent à des contraintes légales ou contractuelles, notamment en matière de propriété intellectuelle, de brevetabilité ou dans le cadre d'accords de confidentialité (NDA). Ces exceptions doivent néanmoins être encadrées de manière rigoureuse et conformes aux exigences éthiques et scientifiques.

### 1. Manquements dans la conduite de la recherche

- Fabrication de données : invention de résultats de recherche non vérifiés ou inexistant ;
- Falsification de données : manipulation ou modification des données de recherche, y compris l'exclusion non justifiée de données pertinentes, afin de présenter les résultats de manière trompeuse ;
- Suppression ou dissimulation de données : suppression de données avant l'expiration du délai légal ou omission volontaire de données pertinentes, dans le but de modifier de manière significative l'interprétation ou la robustesse des conclusions ;
- Non-divulgaration des méthodologies : omettre de divulguer des méthodes ou des protocoles détaillés permettant la reproductibilité des recherches ;
- Omission des résultats négatifs : non-publication des résultats négatifs ou non concluants, lorsqu'ils sont nécessaires pour ne pas biaiser les méta-analyses et informer les futures recherches ;
- *P-Hacking* : manipuler les analyses statistiques pour obtenir des résultats significatifs même s'ils ne sont pas scientifiquement pertinents ;
- *Data Dredging* : explorer des ensembles de données pour trouver des relations statistiques sans hypothèse initiale solide, conduisant à des résultats non reproductibles ;
- *Cherry-Picking* : sélectionner uniquement les données soutenant l'hypothèse en ignorant celles qui ne la confirment pas ;
- *HARKing (Hypothesizing After the Results are Known)* : formuler des hypothèses après avoir analysé les résultats, compromettant ainsi la validité scientifique ;
- *Whitewashing* : éliminer ou minimiser les résultats ou données compromettantes, que ce soit dans des articles ou dans des présentations, pour éviter la remise en question de la recherche ou pour masquer des erreurs ;
- Piratage de données : copie de données sans l'accord du responsable de projet compétent ;
- Sabotage : actions visant à rendre inutilisables les matériels, appareils, données ou travaux d'autres chercheurs ;
- Clôture Prématuration d'Études : interruption d'une étude avant son terme prévu pour favoriser des résultats partiels ou biaisés ;
- Manipulation des algorithmes IA : altération, non justifiée scientifiquement, des algorithmes pour produire des résultats biaisés ou trompeurs ;
- Validation humaine insuffisante en cas de recours à une technologie intelligente : utilisation d'outils d'IA sans vérification et correction adéquates des biais introduits dans les données ou les résultats pouvant mener à des conclusions non vérifiées ;

### 2. Manquements en matière de collaboration, de publication et d'éthique

- Plagiat et auto-plagiat : appropriation des idées, résultats, ou textes d'autrui personne (chercheur, étudiant, ou autre) sans reconnaissance appropriée ou réutilisation substantielle de ses propres travaux sans citer les sources ;

---

<sup>7</sup> Basée sur ALLEA. (2023). *The European Code of Conduct for Research Integrity* (Revised Edition 2023). Berlin: ALLEA. <https://doi.org/10.26356/ECOC>

- Dissimulation de conflits d'intérêts : non-déclaration de liens financiers, personnels ou professionnels susceptibles d'influencer la rédaction, la soumission ou la révision des publications, altérant ainsi la transparence et l'objectivité des résultats ;
- Pratiques de citations et de référencement inappropriées : recourir systématiquement à l'autocitation excessive ou inclure des citations non pertinentes dans le but d'augmenter artificiellement l'indice de citation. Manipuler délibérément les mots-clés ou les métadonnées pour maximiser indûment la visibilité de ses publications ;
- Non-mention de l'utilisation d'IA : omission de préciser l'utilisation d'outils d'IA dans les différentes étapes de la recherche et la rédaction d'articles scientifiques. Cela inclut l'absence de mention explicite dans les sections méthodologiques ;
- *Salami Slicing* et *Double Dipping* : fractionner une recherche en plusieurs publications, sans apport scientifique significatif, pour multiplier les articles publiés ou republier les mêmes données ou résultats dans différents articles sans mentionner qu'ils ont déjà été publiés, dans le but d'augmenter arbitrairement le nombre de publications ;
- Soumission multiple : soumission simultanée d'un même article à plusieurs revues sans en informer les éditeurs concernés ;
- Fausse attribution de la qualité d'auteur : attribution du statut de co-auteur sans contribution significative à la recherche, selon les critères établis dans la charte de co-authorship de l'UMONS ;
- Omission de contributeurs : exclusion volontaire de tout collaborateur, quelque que soit son statut, ayant apporté des contributions essentielles selon les critères établis dans la charte de co-authorship de l'UMONS ;
- Non-Rétractation ou correction des Publications Erronées : refuser ou retarder le retrait ou la correction d'une publication après avoir découvert des erreurs significatives ou des conclusions erronées ;
- Non-respect des protocoles éthiques : non-respect des règles éthiques dans la conduite de la recherche, y compris en sciences humaines, médicales, expérimentation animale et concernant le double usage des travaux de recherche ;
- Influence induite : pression exercée par un supérieur hiérarchique pour modifier les résultats ou fausser les conclusions ;
- Critique erronée : critiques sciemment incorrectes de projets, programmes ou manuscrits dans le but de nuire à la réputation de travaux évalués ;
- Violation de la confidentialité : non-respect des obligations de réserve ou de discrétion dans l'évaluation de travaux soumis pour publication ;
- Révision ou évaluation biaisée : toutes pratiques visant à manipuler le processus de révision ou d'évaluation entre auteurs et évaluateurs affiliés ;
- Exploitation des idées : utilisation abusive d'idées ou de données découvertes lors de l'évaluation de travaux ;

### 3. Manquements en matière de gestion des données, de financements et de la communication scientifique

- Non-respect des principes FAIR (*Findable, Accessible, Interoperable, Reusable*) : mauvaise gestion des données, incluant le non-respect des principes de transparence, de traçabilité et de réutilisation des données de recherche ;
- Utilisation non autorisée ou détournée des données collaboratives : utilisation de données de collaboration sans autorisation ou pour des objectifs non prévus initialement ;
- Absence de formation adéquate en intégrité scientifique : ne pas fournir ou recevoir une formation appropriée concernant les bonnes pratiques de recherche, y compris l'éthique, la méthodologie et la gestion des données (FAIR Data) ;

- Manque de mentorat et de supervision appropriés : le non-respect des obligations de supervision ou l'échec à encadrer les chercheurs juniors ou doctorants, selon les principes d'intégrité scientifique ;
- Dissimulation ou omission de conflits d'intérêts : non-déclaration de conflits d'intérêts potentiels ou existants, y compris arrangements financiers ou collaborations qui pourraient influencer l'évaluation ou la communication des résultats scientifiques ainsi que l'obtention du financement demandé ;
- Acceptation de financements incompatibles ou influence de tiers : accepter un financement en contradiction avec les valeurs de la recherche scientifique indépendante et éthique, ou limitant son indépendance ou sa liberté de publier ;
- Utilisation non-déclarée d'outils d'IA : utiliser des algorithmes ou des outils d'IA sans le mentionner ;
- Support à des pratiques prédatrices : participer à des revues ou conférences prédatrices qui ne respectent pas les standards scientifiques et/ou éthiques ;
- Sensationnalisme ou simplification excessive : exagérer les résultats de recherche dans les communiqués de presse pour attirer l'attention médiatique ou présenter des résultats trop simplifiés, menant à des interprétations incorrectes par le public ;
- Non-respect des normes de sécurité : ne pas respecter les normes de sécurité en laboratoire, mettant en danger le personnel et l'environnement.
- Gestion irresponsable des déchets : ne pas gérer correctement les déchets dangereux produits par les activités de recherche.